**Règlement communal des finances : comparatif avec nouvelle version proposée par le Conseil communal et la version actuelle de 2015**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Nouvelle version (dès janvier 2024)*** | **Version 2015** |
| **Généralités**  **Article premier**  1Le présent règlement complète le Règlement général d’exécution de la loi sur les finances de l’Etat et des communes (RLFinEC).  2Il vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière de la commune et à limiter son niveau d’endettement.  La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l’état réel des finances, du patrimoine et du résultat. |  |
| **Désignation de l'organe de révision des comptes**  **Art. 2**  1Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.  2L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.  3Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l’Autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire.  4Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision. | Désignation de l'organe de révision des comptes  **Article premier**  1Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.  2L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.  3Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.  4Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision. |
| **Budget**  **Art. 3**  1Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.  2Le Conseil général prend connaissance du rapport sur le budget et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.  3Le budget doit être transmis au service des communes sitôt l’approbation par le Conseil général et au plus tard au 31 décembre de l’année qui précède le nouvel exercice.  4Si le budget n’est pas adopté à cette date, le Conseil communal n’est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité. |  |
| **Comptes**  **Art. 4**  1Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.  2Le Conseil communal présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil général.  3Les comptes font l’objet d’une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L’attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.  4Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.  5Les comptes doivent être transmis au Service des communes avec le rapport de révision sitôt l’approbation par le Conseil général et au plus tard au 30 juin qui suit l’exercice clôturé. | Comptes  **Art. 2**  1Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.    2Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal. |
| **Plan financier et des tâches**  **Art. 5**  1Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.  2Le plan financier et des tâches est établi chaque année dans le rapport du budget par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.  3Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu’il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.  4Sont inscrits dans le plan financier et des tâches, les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes d’investissement reposant sur des bases légales s’imposant à la collectivité, ou pour lesquels l’exécutif a pris une décision de principe. | Plan financier et des tâches  **Art. 3**  1Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.  2Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.  3Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu’il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.  4Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s’imposant à la collectivité, ou pour lesquels l’exécutif a pris une décision de principe. |
| **Équilibre budgétaire** **Art. 6**1Le budget du compte de résultat doit être équilibré. 2Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :   1. soit couvert par l'excédent du bilan; 2. n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé ; 3. si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.   3Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.  4Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 6 alinéa 2 et ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites. | **Équilibre budgétaire** Art. 41Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré. 2Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :   1. soit couvert par l'excédent du bilan; 2. n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.   3Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés  4Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.  5Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3. |
| **Degré d'autofinancement**  **Art. 7**  1Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes:   1. l’autofinancement se détermine selon la méthode harmonisée à l’échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale. 2. le taux d’endettement net se détermine par la dette nette I du dernier exercice clôturé et par les revenus fiscaux (gr. 40) de l’exercice sous revue, selon l’annexe 3 RLFinEC. 3. Les investissements nets pris en compte se calculent comme suit :   + investissements bruts du patrimoine administratif  ./. subventions ou autres recettes d’investissement  ./. part de l’investissement financé par un prélèvement à un fonds.   1. les investissements pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget*.*   2Les investissements du patrimoine financier sous forme de placements n’entrent pas dans le calcul du degré d’autofinancement. Ils figurent néanmoins pour information dans le budget et les comptes présentés au législatif et sur leurs arrêtés respectifs.  3Le degré minimal d’autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif est défini en fonction du taux d'endettement net, selon le tableau suivant :  Taux d'endettement net Degré d'autofinancement exigé  ≤0% pas de limite  De 0% à ≤50% entre 25 à 50%  De 50% à 100% entre 50 à 70%  de 100% à 150% entre 80 à 100%  de 150% à 200% entre 100 et 110%  200% et plus 120%  4Le budget et les comptes d'une année ne peuvent présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3.    5Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, une seule fois par période administrative.  6Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, en cas d’un unique projet important *(collège, STEP, CAD,…)* et ceci pour la durée des travaux de l’équipement concerné. | Degré d'autofinancement  **Art. 5**  1Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes:  *a)* l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;  *b)* les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.    2Le degré minimal d’autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :  Taux d'endettement net Degré d'autofinancement exigé  ≤0% pas de limite  De 0% à ≤50% 50%  De 50% à 150% 70%  De 150% à 200% 80%  200% et plus 100%    3Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.  4Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4 alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.  5Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.  6Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative. |
| **Crédit urgent**  **Art. 8**  1Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.  2Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.  3Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure. | Crédit urgent  **Art. 6**  1Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.  2Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.  3Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure. |
| **Crédits d'engagement**  **Art. 9**  1Des crédits d'engagement sont requis pour:   1. les investissements du patrimoine administratif;   *b)* les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émargeant au compte de résultats;  *c)* les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;  *d)* l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;  *e)* l'octroi de cautions ou d'autres garanties.  2 Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d’étude.  3Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.  4Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.  5Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.  6Le crédit d’étude est un crédit d’engagement pour déterminer l’ampleur et le coût d’un projet nécessitant un crédit d’objet. | Crédits d'engagement  **Art. 7**  1Des crédits d'engagement sont requis pour:   1. les investissements du patrimoine administratif;   *b)* les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émargeant au compte de résultats;  *c)* les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;  *d)* l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;  *e)* l'octroi de cautions ou d'autres garanties.  2 Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d’étude.  3Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.  4Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.  5Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.  6Le crédit d’étude est un crédit d’engagement pour déterminer l’ampleur et le coût d’un projet nécessitant un crédit d’objet. |
| **Utilisation et comptabilisation**  **Art. 10**  1Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.  2Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué. | Utilisation et comptabilisation  **Art. 8**  1Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.  2Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué. |
| **Crédit complémentaire**  **Art. 11**  Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général. | Crédit complémentaire  **Art. 9**  Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général. |
| **Compétences et procédure**  **Art. 12**  1Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d’engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu’à un montant par objet de 30'000 francs et dans la limite annuelle de 75'000 francs, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général  2Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu’en soit le montant, pour autant que l’autorisation des dépenses contienne une clause d’indexation des prix.  3Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d’un arrêté.  4La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.  5Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi. | Compétences et procédure  **Art. 10**  1Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d’engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu’à un montant de 30'000 francs, dans limite de 90'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.  2Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu’en soit le montant, pour autant que l’autorisation des dépenses contienne une clause d’indexation des prix.  3Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d’un arrêté.  4La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.  5Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi. |
| **Crédit budgétaire et crédit supplémentaire**  **Art. 13**  1Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.  2Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).  3Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.  4Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.  5Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l’augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général. | Crédit budgétaire et crédit supplémentaire  **Art. 11**  1Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.  2Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).  3Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.  4Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.  5Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l’augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général. |
| **Dépassements de crédits, compétences et procédure**  **Art. 14**  1Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 30'000 francs, et dans la limite annuelle de 75'000 francs, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.  2Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.  3Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 10’000 francs pour le même compte de charges du budget.  4En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.  5Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:  *a)* indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);  *b)* charges sociales liées aux traitements;  *c)* charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;  d) amortissements;  *e)* dépréciations d’actifs;  *f)* provisions justifiées sur le plan économique;  *g)* dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale*;*  *h)* corrections techniques financièrement neutres;  *i)* imputations internes;  *j)* subventions à redistribuer;  *k)* soldes de financements spéciaux reportés au bilan.  6Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l’alinéa premier doivent faire l’objet d’une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.  7Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. | Dépassements de crédits, compétences et procédure  **Art. 12**  1Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 30'000 francs, dans la limite de 90'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général (disposition suggérée par le SCOM, mais non imposée par le droit cantonal).  2Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.  3Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 10’000 francs pour le même compte de charges du budget.  4En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.  5Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:  *a)* indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);  *b)* charges sociales liées aux traitements;  *c)* charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;  d) amortissements;  *e)* dépréciations d’actifs;  *f)* provisions justifiées sur le plan économique;  *g)* dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale*;*  *h)* corrections techniques financièrement neutres;  *i)* imputations internes;  *j)* subventions à redistribuer;  *k)* soldes de financements spéciaux reportés au bilan.  6Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l’alinéa premier doivent faire l’objet d’une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.  7Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM. |
| **Report de crédit**  **Art. 15**  1Lorsque la réalisation d’un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.  2La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :  *a)* le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;  *b)* la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;  *c)* le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.  3La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.  4La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant. | Report de crédit  **Art. 13**  1Lorsque la réalisation d’un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.  2La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:  *a)* le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;  *b)* la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;  *c)* le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.  3La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.  4La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant. |
|  | Report de crédit des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM)  **Art. 14**  1Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l’amélioration du solde positif de l’enveloppe budgétaire lorsque:  *a)* des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées);  *b)* après avoir atteint les objectifs quant aux prestations:  1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales);  2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).  2La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:  *a)* le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;  *b)* la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;  *c)* le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.  3La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.  4Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l’unité GEM de l’exercice comptable concerné.  5Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant. |
| **Financement spécial**  **Art. 16**  1Un financement spécial est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d’une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.  2Pour les communes, un financement spécial correspond uniquement aux chapitres autofinancés. Les charges et revenus sont inscrits dans le compte de résultats du chapitre dont le solde doit être nul après attribution ou prélèvement au compte correspondant au passif du bilan.  3Le solde au crédit du bilan ne peut devenir trop important auquel cas il convient de réduire la taxe correspondante. En cas de découvert au bilan, il conviendra d’augmenter la taxe et d’amortir le découvert à raison de 20% par année.  4Les prélèvements de recettes d’investissement dans les financements spéciaux au bilan ne sont pas autorisés. |  |
| **Fonds**  **Art. 17**  1Un fonds est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d’une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.  2Le fonds est alimenté au travers du compte de résultats par la taxe ou redevance correspondante.  3Un prélèvement partiel de recettes d’investissement par le débit du fonds peut être autorisé selon les modalités définies par le service des communes. |  |
| **Préfinancement**  **Art. 18**  1Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.  2Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.  3Un préfinancement est inscrit au budget.  4Il ne peut être prévu que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.  5Une réserve de préfinancement ne doit servir qu’au but mentionné et ne concerner qu’un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.  6La réserve de préfinancement au bilan est dissoute sur la durée d’utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.  7L’éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats. | Modes de financements spéciaux – le préfinancement  **Art. 15**  1Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.  2Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.  3Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.  4Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.  5Une réserve de préfinancement ne doit servir qu’au but mentionné et ne concerner qu’un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.  6La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d’utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.  7L’éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats. |
| **Réserve de politique conjoncturelle**  **Art. 19**  1Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.  2L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.  3Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire. | Modes de financements spéciaux – attribution à la réserve de politique conjoncturelle  **Art. 16**  1Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.  2L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.  3Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire. |
| **Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle**  **Art. 20**  1Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu’en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:  *a)* diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;  *b)* diminution des revenus perçus d'autres collectivités;  *c)* augmentation brutale d'un poste de charges;  *d)* financement d’un programme de relance clairement identifié, lors d’une récession économique.  2L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 10% du montant du groupe nature à deux positions du dernier exercice clos ou 0,5% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.  3Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l’exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.  4Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.  5Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire. | Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle  **Art. 17**  1Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu’en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:  *a)* diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;  *b)* diminution des revenus perçus d'autres collectivités;  *c)* augmentation brutale d'un poste de charges;  *d)* financement d’un programme de relance clairement identifié, lors d’une récession économique.  2L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.  3Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l’exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.  4Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.  5Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire. |
| **Contrôle de gestion**  **Art. 21**  1Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d’objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.  2Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.  3Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.  4L’atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.  5Le Conseil communal règle les modalités. | Contrôle de gestion  **Art. 18**  1Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d’objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.  2Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.  3Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.  4L’atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.  5Le Conseil communal règle les modalités. |
| **Système de contrôle interne**  **Art. 22**  1Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.  2Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.  3Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.  4Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.  5Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes. | Système de contrôle interne  **Art. 19**  1Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.  2Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.  3Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.  4Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.  5Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes. |
|  | Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation  **Art. 20**  1Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s’y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).  2Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.  3Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.  4Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM. |
|  | Compétences et procédure  **Art. 21**  1Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.  2Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.  3L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.  4Sont notamment exclus de l'enveloppe:  *a)* les charges et revenus de transfert;  *b)* les charges et revenus financiers;  *c)* les attributions et prélèvements aux financements spéciaux;  *d)* les taxes et impôts.  5Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article afin de compenser un dépassement de l'enveloppe. |
| **Entrée en vigueur**  **Art. 23**  1Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.  2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat. | Entrée en vigueur  **Art. 22**  1Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.  2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat. |